CONTRAT D'EMPLOI D'EXPERT ENGAGÉ POUR UN TRAVAIL NETTEMENT DEFINI

Entre d'une part, le Pouvoir Organisateur :

A.S.B.L. Enseignement de Promotion et de Formation Continue de l'Université Libre de Bruxelles et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles dont le siège est :

> Campus de la Plaine, CP 220, boulevard du Triomphe, 1 1050 Bruxelles

représenté par :

Madame Sylvie MATIS, Directrice du Département des Ressources Humaines et de la Dotation

et, d'autre part,
Mme/Mlle/M domicilié(e) porteur(euse) du (des) titre(s) de capacité suivant(s) :
Il est convenu ce qui suit :
Article <u>1</u> er L'expert entre en service auprès de l'établissement d'enseignement de promotion sociale précité, afin d'y exercer la ou les fonction(s) d'expert dans les conditions fixées par la circulaire 260/92 datée du 03/11/1992 dont le texte est joint au présent contrat.
Article 2 Il (Elle) prestera : périodes de cours de
dans l'unité de formation
du, suivant l'(les) horaire(s) établi(s) par le Pouvoir Organisateur ou son délégué.

Il (Elle) s'engage à se conformer à l'horaire fixé et à respecter le programme de l'unité de formation. En cas de maladie ou d'incapacité de travail, il/elle est tenu(e) de faire parvenir au chef d'établissement un certificat médical établi par le médecin de son choix. S'il échet et selon ses possibilités, il/elle convient avec le chef d'établissement d'un horaire de récupération admis.

Article 4

Le montant de la rétribution est liquidé par la Communauté française, soit : périodes à raison de euros/période, à l'indice des prix à la consommation, tel qu'il était fixé au 1er juillet 1991.

Article 5

Ce contrat ne comporte pas de période d'essai.

Article 6

Pour chacune des charges de cours visées à l'article 2, le contrat sera résilié de plein droit et sans indemnité à l'expiration du terme prévu à l'article 2 et au plus tard au terme de la dernière prestation effectuée dans le cadre de cette charge de cours.

Article 7

Ce contrat étant conclu pour un travail nettement défini, les parties conviennent expressément qu'aucune disposition collective ayant valeur supplétive et qu'aucune disposition ayant valeur d'usage dans l'enseignement n'est applicable au présent contrat.

Dès lors, les parties déclarent explicitement l'application des conventions collectives de travail conclues les 11, 22 et 26 avril 1968 en vertu de l'article 45, paragraphe 9, alinéa 1^{er} de la loi du 29 mai 1959 dite "Pacte Scolaire".

Article 8

L'expert s'engage, dans l'exercice de ses fonctions, à respecter le projet éducatif de l'EPFC.

Article 9

Les litiges pouvant naître du présent contrat seront soumis au tribunal du travail de Bruxelles.

Ainsi établi en double exemplaire, à Bruxelles, le, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

L'expert (1)

Le représentant du Pouvoir Organisateur

(1) Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Sylvie MATIS Directrice du Département des Ressources Humaines et de la Dotation

Annexes: 10

- 1. un exemplaire de la circulaire 260/92 datée du 03/11/1992
- 2. un exemplaire du règlement de travail tel qu'approuvé conformément à la loi du 08-04-65
- 3. un exemplaire du projet éducatif de l'établissement d'enseignement ; obligations ; incompatibilités
- 4. un exemplaire du projet pédagogique et du projet d'établissement
- 5. la déclaration de cumul du membre du personnel signataire du contrat de travail
- 5. I'horaire de travail applicable au membre du personnel
- 7. un règlement d'ordre intérieur
- 3. un règlement des études
- 9. un exemplaire des programmes et/ou des référentiels à utiliser
- un document précisant l'endroit où le membre du personnel peut consulter les textes importants régissant l'enseignement en Communauté française